



Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Guide pour les fabricants de bière

OCTOBRE 2019



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

90, avenue Sheppard Est

Bureau 200

Toronto (Ontario) M2N 0A4

Télec. : 416-326-8711

Tél. : 416-326-8700 ou 1-800-522-2876 (interurbains sans frais en Ontario)

Site Web : www.agco.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2019

Also available in English

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Permis de fabricant – brasserie	1
Guide pour les NOUVEAUX DEMANDEURS	1
<i>Qu'est-ce qu'un permis de fabricant?</i>	1
<i>Ce qu'il faut savoir avant de présenter une demande</i>	1
Permis et autorisations associés à un permis de fabricant pour brasserie	2
<i>Présenter une demande</i>	3
Changement relatif à la propriété : Céder un permis de fabricant	4
<i>Quand est il nécessaire de céder un permis?</i>	4
<i>Comment céder un permis de fabricant?</i>	5
Renouveler un permis de fabricant	7
<i>Changement relatif à la propriété</i>	7
<i>Date d'expiration</i>	7
<i>Comment renouveler son permis</i>	7
Section 2 : Autorisation de magasin de détail sur les lieux d'une brasserie	9
Guide pour les NOUVEAUX magasins de détail sur place	9
<i>Qu'est-ce qu'une autorisation de magasin de détail sur les lieux d'une brasserie?</i>	9
<i>Ce qu'il faut savoir avant de présenter une demande</i>	9
<i>Présenter une demande</i>	9
Renouveler une autorisation de magasin de détail	10
Déménager un magasin de détail sur les lieux d'une brasserie	11
<i>Ce qu'il faut savoir avant de présenter une demande</i>	11
<i>Présenter une demande</i>	11
Section 3 : Permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (« au verre »)	13
Guide pour les NOUVEAUX DEMANDEURS de permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (« au verre »)	13

<i>Qu'est-ce qu'un permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (« au verre ») – brasserie?</i>	13
<i>Ce qu'il faut savoir avant de présenter une demande</i>	13
<i>Comment présenter une demande?</i>	13
<i>Pièces justificatives</i>	13
Céder un permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (« au verre »)	14
<i>Quand est il nécessaire de céder un permis?</i>	14
<i>Comment présenter une demande?</i>	14
<i>Pièces justificatives</i>	15
Renouveler un permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (« au verre »)	15
<i>Comment présenter une demande?</i>	16
Section 4 : Permis de vente d'alcool « point de vente »	17
Qu'est-ce qu'un permis de vente d'alcool de type « point de vente »?	17
<i>Comment présenter une demande?</i>	17
<i>Droits et paiement</i>	17
Renseignements supplémentaires pour les fabricants	17
Section 5 : Coordonnées pour la recherche et pour obtenir des renseignements supplémentaires	19

Section 1 : Permis de fabricant – brasserie

GUIDE POUR LES NOUVEAUX DEMANDEURS

Qu'est-ce qu'un permis de fabricant?

Le registrateur des alcools, des jeux et des courses (le registrateur) émet les permis de fabricant qui autorisent les fabricants à vendre leur vin, leur bière ou leurs spiritueux produits en Ontario à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) pour distribution à travers son réseau ou par d'autres moyens autorisés.

Un permis de fabricant **N'EST PAS** un permis de production d'alcool.

Ce qu'il faut savoir avant de présenter une demande

Coordonnées

Avant de présenter une demande de permis de fabricant à la CAJO, les demandeurs doivent communiquer avec la LCBO pour obtenir de l'information sur les politiques pertinentes. Consultez la section 5 – Coordonnées pour la recherche et pour obtenir des renseignements supplémentaires, à la fin du guide.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible, un demandeur de permis de fabricant doit :

- avoir au moins dix-neuf (19) ans;
- être financièrement responsable;
- exploiter son entreprise dans le respect des lois, avec intégrité et honnêteté (des vérifications de dossiers de police sont réalisées pour toutes les personnes associées à la demande).

Il est généralement interdit aux demandeurs de détenir, directement ou indirectement, des parts d'un établissement pourvu d'un permis de vente d'alcool (notamment d'un restaurant ou d'un bar titulaire d'un permis). Pour en savoir plus, veuillez consulter l'article 6 de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Assurance de la conformité – conserver son permis

Une fois qu'un permis de fabricant a été émis, le titulaire est tenu d'exploiter son entreprise de façon responsable et dans le respect des lois et des règlements pertinents. Les conditions ci-dessous s'appliquent aux titulaires de permis.

- **Renouvellement régulier du permis** – Les permis de fabricant sont valides pour deux (2) ans ou quatre (4) ans. Un avis de renouvellement est envoyé par courtoisie aux titulaires de permis de fabricant environ soixante (60) jours avant la date d'expiration figurant sur leur permis. La responsabilité du renouvellement du permis avant cette date relève toutefois du titulaire seul.

- **Inspections périodiques par des inspecteurs de la CAJO** – Tout emplacement peut être contrôlé par des inspecteurs de la CAJO pour en assurer la conformité avec la *Loi sur les alcools*, la *Loi sur les permis d'alcool* et les règlements afférents. Le titulaire est tenu de donner libre accès à l'entreprise aux inspecteurs de la CAJO et de leur faciliter la tâche.
- **Taxes sur la bière** – Les fabricants de bière perçoivent les taxes sur la bière et remettent chaque mois les sommes perçues au ministère des Finances. Pour en savoir plus, communiquez avec le ministère des Finances au 1-866 ONT TAXS (1-866-668-8297), ou rendez-vous au www.fin.gov.on.ca.
- Les dispositions de la *Loi sur les permis d'alcool* et des règlements afférents, ainsi que les Directives relatives à la réclame de l'alcool et les Directives relatives aux échantillons du registrateur.
- Toute condition propre au permis.
- **Cours de formation du personnel et des serveurs** – Le fabricant doit s'assurer que chaque personne qui participe à la vente ou au service d'alcool, à l'offre d'échantillons d'alcool, ou à la prise des commandes d'alcool des clients a réussi un cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (le conseil). Le programme de formation Smart Serve^{MD} a été approuvé par le conseil. Pour en savoir plus, rendez-vous au www.smartserve.ca/fr. La CAJO reconnaît les certificats délivrés dans le cadre du Programme d'intervention des serveurs avant mai 1995.

Pour en savoir plus sur les **obligations légales** des titulaires de permis, consultez la *Loi sur les permis d'alcool* et les règlements afférents au www.ontario.ca/fr/lois.

PERMIS ET AUTORISATIONS ASSOCIÉS À UN PERMIS DE FABRICANT POUR BRASSERIE

Actuellement, la loi autorise certaines autres activités dans les locaux d'un fabricant de bière. Sous certaines conditions, les titulaires d'un permis de fabricant peuvent également :

- exploiter un magasin de détail sur les lieux d'une brasserie où des produits admissibles du fabricant peuvent être vendus directement aux consommateurs. Pour en savoir plus, consultez le *Guide pour les magasins de détail de brasseries* de la CAJO ainsi que la section 2 du présent guide;
- se pourvoir d'un permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (« au verre »), qui leur permet de vendre et de servir des produits à consommer sur leur lieu de fabrication lorsque la vente vise principalement à faire la promotion du produit du fabricant ainsi qu'à améliorer l'expérience des touristes ou à poursuivre un but éducatif. Pour en savoir plus, consultez la section 3 – Permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (« au verre »);
- exploiter un local pourvu d'un permis sur le lieu de fabrication. De cette façon, le fabricant peut tenir sur place un restaurant ou un établissement du même ordre afin de présenter ses produits, seuls ou en conjonction avec d'autres marques ou types d'alcool. Ce type d'établissement pourvu d'un permis, ou point de

vente, est dispensé de l'exigence de vendre une variété de marques de boissons alcoolisées, mais doit offrir un service complet de nourriture dans les locaux pourvus du permis. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le **site de la CAJO**, ou consultez la section 4 du présent guide.

Présenter une demande

Vous pouvez demander un permis de fabricant en ligne sur le portail iCAJO, au www.agco.ca/icajo.

Quelles pièces justificatives ou informations doivent être fournies avec la demande?

Les documents ci-dessous sont exigés dans le cadre du processus de demande en ligne de permis de fabricant. Ils peuvent être transmis à la CAJO à tout moment pendant le processus de demande.

Un résumé de votre plan d'entreprise, y compris :

- une description détaillée des produits devant être fabriqués sur les lieux de la nouvelle installation;
- le plan des lieux présentant la disposition complète des installations de fabrication, notamment du matériel, ainsi que l'emplacement proposé de tout magasin de détail sur place;
- les réseaux de vente prévus de vos produits (c. à-d. par la LCBO, sur place, directement aux titulaires de permis ou par exportation);
- des renseignements concernant la fabrication de vos produits dans les installations de tiers, le cas échéant.

Une copie de votre licence d'accise fédérale (brasserie)

- Aux termes de la *Loi sur l'accise et de la Loi de 2001 sur l'accise*, qui sont administrées par l'Agence du revenu du Canada, toute personne souhaitant produire ou emballer du vin, de la bière ou des spiritueux au Canada doit préalablement obtenir une licence. Pour en savoir davantage, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au 1-866-667-9851.

La preuve écrite de l'analyse des produits par la LCBO

- Veuillez communiquer avec le service Assurance de la qualité de la LCBO au 416-864-6724 pour obtenir plus de renseignements, y compris les droits d'analyse de laboratoire.

Une copie de votre enregistrement du nom commercial

- Le nom commercial sous lequel vous avez l'intention de mener vos activités doit être enregistré en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux*. Pour en savoir plus sur l'enregistrement du nom commercial, composez, sans frais d'interurbains, le 1-800-361-3223 ou visitez le site Web à : www.serviceontario.ca.

Droits et paiement

- Pour connaître les droits applicables, consultez le barème des droits de demande de la CAJO, au www.agco.ca.
- Les paiements en ligne doivent être faits par Visa, Mastercard, Interac en ligne, débit Visa ou débit MasterCard.
- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds. Veuillez noter qu'avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, ou au comptant. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
- La CAJO attend d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement d'une demande.
- **Les droits ne sont pas remboursables.**

CHANGEMENT RELATIF À LA PROPRIÉTÉ : CÉDER UN PERMIS DE FABRICANT

Quand est il nécessaire de céder un permis?

Tout changement relatif à la propriété doit être autorisé par le registrateur. Les titulaires de permis doivent aviser la CAJO de leur intention et lui faire parvenir une demande de cession de permis **avant tout changement relatif à la propriété**, afin que la demande puisse être traitée à l'avance.

Les cessions de permis peuvent généralement être classées dans l'une ou l'autre des deux catégories ci-dessous.

- **Changement intégral de la propriété**
Exemple : Une entreprise pourvue d'un permis de fabricant est achetée par une autre entreprise ou société (toutes les actions de la société titulaire du permis sont achetées).
- **Changement partiel de la propriété**
 - ◆ Lorsqu'un particulier ou une société de personnes titulaire d'un permis prend un nouvel associé.
 - ◆ Lorsqu'un particulier ou une société titulaire d'un permis modifie la structure de l'entreprise de façon telle qu'une personne ou une société acquière au moins dix pour cent (10 %) des parts.

Autres changements à la structure de propriété

La CAJO doit également être informée de tout autre type de changement à la structure de propriété d'une entreprise, et une demande d'autorisation doit, le cas échéant, lui être transmise, y compris dans les cas suivants :

- une personne ou une société de personnes décide de se constituer en personne

- morale. Dans ce cas, la personne ou les associés existants doivent être les seuls dirigeants, administrateurs et actionnaires de la nouvelle personne morale;
- une société n'ayant qu'un seul dirigeant, administrateur et actionnaire décide de devenir une entreprise à propriétaire unique dont ce dirigeant, administrateur ou actionnaire unique est le seul propriétaire;
 - une société ayant plus d'un dirigeant, administrateur ou actionnaire décide de devenir une société de personnes dont ces dirigeants, administrateurs et actionnaires sont les seuls associés.

Comment céder un permis de fabricant?

Les demandes de cession de permis de fabricant peuvent être faites en ligne via le portail iCAJO au www.agco.ca/icajo.

Communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 (or sans frais en Ontario au 1-800-522-2876), ou par courriel à l'adresse customer.service@agco.ca pour en savoir plus sur la cession de permis de fabricant.

Remarques :

- L'entité à laquelle le permis sera cédé est chargée de soumettre la demande de cession.
- Vous **devez** répondre à toutes les questions. Lorsqu'une question n'est pas applicable, inscrivez « S. O. ».
- Le formulaire de demande doit être signé et daté par tous les demandeurs de la cession.
- Le formulaire de demande doit être signé par **tous les titulaires actuels du permis**.

Quelles pièces justificatives ou informations doivent être fournies avec la demande de cession de permis?

Les documents ci-dessous sont exigés pour les demandes de cession de permis de fabricant.

- **Renseignements sur les entités***
Les renseignements sur les entités doivent être fournis pour la société qui présente la demande et pour chaque société détenant directement ou indirectement au moins 10 % des actions de la société qui présente la demande.
- **Renseignements personnels***
Les renseignements personnels de toutes les personnes suivantes doivent être fournis :
 - ♦ le propriétaire unique (le cas échéant);
 - ♦ les dirigeants et les administrateurs, y compris le signataire autorisé, le président, le secrétaire et le trésorier;
 - ♦ toute personne détenant au moins 10 % de toute catégorie d'actions (s'il y a lieu);

- ◆ tous les associés;
- ◆ le personnel de gestion de l'établissement (les personnes qui n'ont pas été nommées plus haut).

* Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Guide concernant les exigences en matière de renseignements personnels et de renseignements sur les entités accessible à partir de l'adresse www.agco.ca .

Les documents ci-dessous n'ont pas à être joints à la demande initiale et peuvent être transmis à tout moment pendant le processus de demande. Cependant, comme ils sont nécessaires au traitement de votre demande, il est recommandé de les faire parvenir à la CAJO le plus tôt possible.

- **Un résumé de votre plan d'entreprise, y compris :**

- ◆ une description détaillée des produits devant être fabriqués sur les lieux de la nouvelle installation;
- ◆ le plan des lieux présentant la disposition complète des installations de fabrication, notamment du matériel, ainsi que l'emplacement proposé de tout magasin de détail sur place;
 - les réseaux de vente prévus de vos produits (c. à-d. par la LCBO, sur place, directement aux titulaires de permis ou par exportation);
- ◆ des renseignements concernant la fabrication de vos produits dans les installations de tiers, le cas échéant.

- **Enregistrement du nom commercial**

Aux termes de la *Loi sur l'accise et de la Loi de 2001 sur l'accise*, qui sont administrées par l'Agence du revenu du Canada, toute personne souhaitant produire ou emballer du vin, de la bière ou des spiritueux au Canada doit préalablement obtenir une licence. Pour en savoir davantage, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au 1-866-667-9851.

- **Une copie de votre licence d'accise fédérale (brasserie)**

Aux termes de la *Loi sur l'accise et de la Loi de 2001 sur l'accise*, qui sont administrées par l'Agence du revenu du Canada, toute personne souhaitant produire ou emballer du vin, de la bière ou des spiritueux au Canada doit préalablement obtenir une licence. Pour en savoir davantage, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au 1-866-667-9851.

- **Confirmation de vente**

Les demandeurs de cession doivent présenter une confirmation écrite de la vente de l'entreprise ou des parts, signée par le vendeur, un avocat ou un comptable.

Remarques à l'intention des demandeurs de cession

Si la demande de cession est approuvée, un permis expirant à la même date que le permis original est délivré aux nouveaux propriétaires.

Les demandeurs de cession doivent **vérifier la date d'expiration de leur permis** pour s'assurer que celui-ci n'expirera pas pendant le processus de demande.

Droits et paiement

- Pour connaître les droits applicables, consultez le barème des droits de demande de la CAJO, au www.agco.ca .
- Les paiements en ligne doivent être faits par Visa, Mastercard, Interac en ligne, débit Visa ou débit MasterCard.
- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds. Veuillez noter qu'avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, ou au comptant. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
- La CAJO attend d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement d'une demande.
- **Les droits ne sont pas remboursables.**

RENOUVELER UN PERMIS DE FABRICANT

Les permis de fabricant sont valides pour deux (2) ans ou quatre (4) ans. Un avis de renouvellement est envoyé par courtoisie aux titulaires de permis de fabricant environ soixante (60) jours avant la date d'expiration figurant sur leur permis. La responsabilité du renouvellement du permis avant cette date relève toutefois du titulaire seul.

Changement relatif à la propriété

Un renouvellement ne peut être approuvé si un changement relatif à la propriété est intervenu sans que la CAJO en soit avisée. Si un changement relatif à la propriété est prévu, vous devez remplir une demande de cession de permis (voir la section « Changement relatif à la propriété : Céder un permis de fabricant »).

Date d'expiration

La CAJO doit recevoir la demande de renouvellement au plus tard à la date d'expiration du permis de fabricant.

Si votre demande de renouvellement n'est pas reçue à la date d'expiration inscrite sur votre permis d'alcool, ce dernier expirera et vous ne pourrez plus vendre ni servir d'alcool.

Comment renouveler son permis

Vous pouvez demander le renouvellement d'un permis de fabricant en ligne sur le portail iCAJO, au www.agco.ca/icajo .

Droits et paiement

- Pour connaître les droits applicables, consultez le barème des droits de demande de la CAJO, au www.agco.ca .
- Les paiements en ligne doivent être faits par Visa, Mastercard, Interac en ligne, débit Visa ou débit MasterCard.
- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds. Veuillez noter qu'avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, ou au comptant. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
- La CAJO attend d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement d'une demande.
- **Les droits ne sont pas remboursables.**

Section 2 : Autorisation de magasin de détail sur les lieux d'une brasserie

GUIDE POUR LES NOUVEAUX MAGASINS DE DÉTAIL SUR PLACE

Qu'est-ce qu'une autorisation de magasin de détail sur les lieux d'une brasserie?

Une autorisation de magasin de détail sur les lieux d'une brasserie permet à un fabricant de bière d'exploiter un magasin de vente au détail de sa bière.

Ce qu'il faut savoir avant de présenter une demande

Critères d'admissibilité généraux

En général, pour être autorisé à exploiter un magasin de détail d'une brasserie, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le demandeur doit être une brasserie titulaire d'un permis de fabricant délivré par le registrateur;
- le magasin de détail sur les lieux de la brasserie doit être situé sur le même terrain que l'installation de production du demandeur, et la bière vendue par le magasin doit être produite par le demandeur dans cette installation;
- le demandeur doit respecter les critères et les exigences énoncés dans le *Guide pour les magasins de détail de brasseries de la CAJO*, qui a été élaboré pour aider les demandeurs d'autorisation visant un nouveau magasin de détail ou le déplacement d'un magasin de détail autorisé existant.

Prenez note que le processus de demande comprend une inspection des lieux où se trouve le magasin de détail par un inspecteur de la CAJO, qui doit vérifier que tous les critères et toutes les exigences ont été remplis.

Présenter une demande

Vous pouvez demander une autorisation visant un magasin de détail sur les lieux d'une brasserie en ligne sur le portail iCAJO, au www.agco.ca/icajo .

Quelles pièces justificatives ou informations doivent être fournies avec la demande d'autorisation de magasin de détail sur les lieux d'une brasserie?

Les documents ci-dessous sont exigés pendant le processus de demande en ligne d'autorisation de magasin de détail sur les lieux d'une brasserie. Ils peuvent être transmis à la CAJO à tout moment pendant le processus de demande.

- ✓ Un formulaire 3161, « Renseignements municipaux pour une autorisation de magasin de détail », rempli (l'original).

- ✓ Un plan de l'emplacement donnant une description détaillée du lieu de fabrication et de l'emplacement du magasin de détail proposé.
- ✓ Un plan des lieux du magasin de détail proposé, y compris la superficie.
- ✓ Si la propriété et le contrôle de l'installation de production sont partagés avec d'autres fabricants autorisés, des documents supplémentaires prouvant un droit de propriété et un contrôle substantiels de l'installation.
- ✓ **Une copie de chaque lettre d'avis envoyée** à tout lieu de culte, parc public, terrain de jeux et centre communautaire et à toute école ou bibliothèque situés dans un rayon d'un (1) kilomètre du magasin proposé (le cas échéant).

REMARQUE : Pour obtenir une autorisation de magasin de détail sur place, vous devez faire parvenir un avis écrit aux responsables des lieux énumérés ci-dessus pour les informer de votre intention de construire un magasin de détail à moins d'un (1) kilomètre. Une copie de chaque avis écrit doit être envoyée à la CAJO. Les lettres doivent préciser que toute objection au magasin proposé doit être envoyée par écrit à la CAJO dans les quinze (15) jours suivant la date de votre avis.

Droits et paiement

- Pour connaître les droits applicables, consultez le barème des droits de demande de la CAJO, au www.agco.ca .
- Les paiements en ligne doivent être faits par Visa, Mastercard, Interac en ligne, débit Visa ou débit MasterCard.
- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds. Veuillez noter qu'avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, ou au comptant. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
- La CAJO attend d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement d'une demande.
- **Les droits ne sont pas remboursables.**

RENOUVELER UNE AUTORISATION DE MAGASIN DE DÉTAIL

Les autorisations de magasin de détail sont valides pour deux (2) ans ou quatre (4) ans et expirent en même temps que le permis de fabricant connexe, ou lorsque ce dernier est annulé. Un avis de renouvellement est envoyé par courtoisie aux titulaires de permis de fabricant environ soixante (60) jours avant la date d'expiration figurant sur leur permis. La responsabilité du renouvellement du permis avant cette date relève toutefois du titulaire seul.

Pour veiller à ce que votre autorisation de magasin de détail et votre permis de fabricant demeurent valides et savoir comment présenter une demande de renouvellement, consultez la section « Renouveler un permis de fabricant ».

Droits et paiement

- Pour connaître les droits applicables, consultez le barème des droits de demande de la CAJO, au www.agco.ca.
- Les paiements en ligne doivent être faits par Visa, Mastercard, Interac en ligne, débit Visa ou débit MasterCard.
- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds. Veuillez noter qu'avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, ou au comptant. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
- La CAJO attend d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement d'une demande.
- **Les droits ne sont pas remboursables.**

DÉMÉNAGER UN MAGASIN DE DÉTAIL SUR LES LIEUX D'UNE BRASSERIE

Un magasin de détail sur les lieux d'une brasserie ne peut être déménagé sans l'autorisation du registrateur, ni être déménagé ailleurs que sur les lieux de production. Le magasin doit se trouver sur les lieux d'une installation de production du titulaire de l'autorisation de magasin sur place.

Pour en savoir plus sur les critères et les exigences associés au déménagement d'un magasin de détail sur les lieux d'une brasserie, consultez le *Guide pour les magasins de détail de brasseries* de la CAJO sur le site de la Commission, au www.agco.ca.

Ce qu'il faut savoir avant de présenter une demande

Renseignements généraux

- Une fois l'autorisation du registrateur obtenue, le titulaire dispose de six mois à partir de la date de fermeture du magasin visé pour le rouvrir au nouvel emplacement.
- Le demandeur doit respecter les critères et exigences associés au déménagement d'un magasin de détail sur les lieux d'une brasserie, soulignés dans le *Guide pour les magasins de détail de brasseries* de la CAJO sur le site de la Commission, au www.agco.ca.
- Prenez note que le processus de demande comprend une inspection des lieux où se trouve le magasin de détail par un inspecteur de la CAJO, qui doit vérifier que tous les critères et toutes les exigences ont été remplis.

Présenter une demande

Vous pouvez demander une autorisation de déménagement de magasin de détail sur les lieux d'une brasserie en ligne sur le portail iCAJO, au www.agco.ca/icajo.

Quelles pièces justificatives ou informations doivent être fournies avec la demande d'autorisation de déménagement d'un magasin de détail sur les lieux d'une brasserie?

Les documents ci-dessous sont exigés pendant le processus de demande en ligne d'autorisation de déménagement d'un magasin de détail sur les lieux d'une brasserie. Ils peuvent être transmis à la CAJO à tout moment pendant le processus de demande.

- ✓ Un formulaire 3161, « Renseignements municipaux pour une autorisation de magasin de détail », rempli (l'original).
- ✓ Un plan des lieux du magasin de détail proposé, y compris la superficie.
- ✓ Une copie de chaque lettre d'avis envoyée (le cas échéant). Si le magasin de détail proposé est situé à proximité d'une église, d'une école, d'un terrain de jeux, d'un centre communautaire, d'un parc ou d'une bibliothèque, le demandeur est tenu d'aviser chacun de ces derniers de la présence éventuelle du magasin et de leur demander de lui faire parvenir, ainsi qu'à la CAJO, toute objection concernant le magasin dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis. Une copie de chaque lettre d'avis envoyée doit être jointe à votre demande.

Droits et paiement

Aucun droit n'est exigé pour le déménagement d'un magasin de détail sur les lieux d'une brasserie.

Section 3 : Permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (« au verre »)

GUIDE POUR LES NOUVEAUX DEMANDEURS DE PERMIS RESTREINT DE VENTE D'ALCOOL PAR UN FABRICANT (« AU VERRE »)

Qu'est-ce qu'un permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (« au verre ») – brasserie?

Un permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (permis de vente « au verre ») permet aux brasseries ontariennes admissibles de vendre et de servir des produits à consommer sur leur lieu de fabrication lorsque la vente vise principalement à faire la promotion du produit du fabricant ainsi qu'à améliorer l'expérience des touristes ou à poursuivre un but éducatif.

Ce qu'il faut savoir avant de présenter une demande

Critères d'admissibilité

Seules les brasseries ontariennes titulaires d'un permis de fabricant (délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*) peuvent obtenir ce permis. Un permis de vente « au verre » de fabricant sera seulement délivré à la même entité qui est titulaire du permis de fabricant.

Restrictions applicables aux activités

Les brasseries de l'Ontario titulaires d'un permis de vente « au verre » de fabricant ne sont autorisées qu'à vendre et à servir de la bière qu'elles ont fabriquée.

La bière peut seulement être vendue et servie de 9 h à 24 h tous les jours de la semaine. La vente et le service de bière sont autorisés uniquement dans les aires approuvées par le permis qui se trouvent sur un lieu de fabrication ou dans un lieu immédiatement adjacent et contrôlées exclusivement par le fabricant.

Comment présenter une demande?

Vous pouvez demander un permis de vente « au verre » de fabricant en ligne sur le portail iCAJO, au www.agco.ca/icaajo.

Pièces justificatives

Quelles pièces justificatives ou informations doivent être fournies avec la demande de permis de vente « au verre » de fabricant?

Les documents ci-dessous sont exigés pendant le processus de demande en ligne d'autorisation de magasin de détail sur les lieux d'une brasserie. Ils peuvent être transmis à la CAJO à tout moment pendant le processus de demande.

- ✓ **Plan de l'établissement** – L'endroit ou les endroits pour la vente, le service et

la consommation du ou des produits du fabricant doivent être indiqués en rouge dans le plan de l'établissement. Ce ou ces endroits doivent être contrôlés exclusivement par le fabricant et se situer sur le lieu de fabrication de l'auteur de la demande ou y être immédiatement adjacents.

- ✓ **Résolution municipale** – Avis écrit du conseil de la municipalité où se trouve le lieu de fabrication de l'auteur de la demande, dans lequel le conseil confirme avoir adopté une résolution à l'appui de la délivrance du permis.

Droits et paiement

- Pour connaître les droits applicables, consultez le barème des droits de demande de la CAJO, au www.agco.ca.
- Les paiements en ligne doivent être faits par Visa, Mastercard, Interac en ligne, débit Visa ou débit MasterCard.
- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds. Veuillez noter qu'avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, ou au comptant. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
- La CAJO attend d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement d'une demande.
- **Les droits ne sont pas remboursables.**

CÉDER UN PERMIS RESTREINT DE VENTE D'ALCOOL PAR UN FABRICANT (« AU VERRE »)

Quand est-il nécessaire de céder un permis?

Tout changement relatif à la propriété doit être autorisé par le registrateur. Les titulaires de permis doivent aviser la CAJO de leur intention **avant tout changement relatif à la propriété**, afin que la demande puisse être traitée avant que soit effectué le changement.

Les cessions de permis de vente « au verre » seront traitées en même temps que les demandes de cession de « permis de fabricant » correspondantes.

Vous devez aussi transmettre une demande dûment remplie visant la cession du « permis de fabricant » correspondant accompagnée des droits de demande (voir la section 1 : changement relatif à la propriété : Céder un permis de fabricant pour en savoir plus).

Comment présenter une demande?

Les demandes de cession de permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (« au verre ») peuvent être faites en ligne via le portail iCAJO au www.agco.ca/icaajo.

Communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 (or sans frais en

Ontario au 1-800-522-2876), ou par courriel à l'adresse customer.service@agco.ca pour en savoir plus sur la cession de permis de fabricant et obtenir les formulaires nécessaires.

Remarques :

- *L'entité à laquelle le permis sera cédé est chargée de soumettre la demande de cession.*
- Vous **devez** répondre à toutes les questions. Lorsqu'une question n'est pas applicable, inscrivez « S. O. ».
- Le formulaire doit être signé et daté par tous les demandeurs de la cession.
- Le formulaire de demande doit être signé par **tous les titulaires actuels du permis.**

Pièces justificatives

Quelles pièces justificatives ou informations doivent être fournies avec la demande de cession de permis?

Les cessions de permis restreints de vente d'alcool par un fabricant seront traitées en même temps que les demandes de cession de « permis de fabricant » correspondantes.

Vous devez aussi transmettre une demande dûment remplie visant la cession du « permis de fabricant » correspondant accompagnée des droits de demande (voir la section 1 : changement relatif à la propriété : Céder un permis de fabricant pour en savoir plus).

Droits et paiement

- Pour connaître les droits applicables, consultez le barème des droits de demande de la CAJO, au www.agco.ca .
- Les paiements en ligne doivent être faits par Visa, Mastercard, Interac en ligne, débit Visa ou débit MasterCard.
- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds. Veuillez noter qu'avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, ou au comptant. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
- La CAJO attend d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement d'une demande.
- **Les droits ne sont pas remboursables.**

RENOUVELER UN PERMIS RESTREINT DE VENTE D'ALCOOL PAR UN FABRICANT (« AU VERRE »)

Les permis restreints de vente d'alcool par un fabricant (« au verre ») sont valides pour deux (2) ans ou quatre (4) ans et expirent en même temps que le permis de fabricant connexe, ou lorsque ce dernier est annulé.

Comment présenter une demande?

Les renouvellements de permis de vente « au verre » seront traités en même temps que les demandes de renouvellement de permis de fabricant, qui peuvent être remplies en ligne (voir la section « Renouveler un permis de fabricant » pour des directives sur la façon de remplir la demande de renouvellement).

Droits et paiement

- Pour connaître les droits applicables, consultez le barème des droits de demande de la CAJO, au www.agco.ca.
- Les paiements en ligne doivent être faits par Visa, Mastercard, Interac en ligne, débit Visa ou débit MasterCard.
- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds. Veuillez noter qu'avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, ou au comptant. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
- La CAJO attend d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement d'une demande.
- **Les droits ne sont pas remboursables.**

Renseignements importants concernant la taxe de vente au détail

Veuillez noter qu'une demande de renouvellement d'un permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (« au verre ») sera refusée si le titulaire du permis doit de l'argent au ministre des Finances. C'est à vous qu'incombe la responsabilité de déterminer si vous devez de l'argent; pour ce faire, appelez au 1-866-668-8297.

Section 4 : Permis de vente d'alcool « point de vente »

QU'EST-CE QU'UN PERMIS DE VENTE D'ALCOOL DE TYPE « POINT DE VENTE »?

Un permis de type « point de vente » à l'emplacement d'une brasserie permet au fabricant de tenir sur place un restaurant ou un établissement du même ordre afin de présenter ses produits, seuls ou en conjonction avec d'autres marques ou types d'alcool. Cet établissement pourvu d'un permis est dispensé de l'exigence de vendre une variété de marques de boissons alcoolisées, mais doit offrir un service complet de nourriture dans les locaux pourvus du permis.

Comment présenter une demande?

Les demandes de permis de vente d'alcool de type point de vente peuvent être faites en ligne via le portail iCAJO au www.agco.ca/icajo . Pour en savoir plus sur les points de vente et la façon de demander un permis d'exploitation connexe, y compris pour obtenir les formulaires nécessaires, rendez-vous sur le [site Web de la CAJO](#).

Droits et paiement

- Pour connaître les droits applicables, consultez le barème des droits de demande de la CAJO, au www.agco.ca .
- Les paiements en ligne doivent être faits par Visa, Mastercard, Interac en ligne, débit Visa ou débit MasterCard.
- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds. Veuillez noter qu'avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, ou au comptant. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
- La CAJO attend d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement d'une demande.
- **Les droits ne sont pas remboursables.**

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES FABRICANTS

Si un magasin de détail du fabricant se trouve sur le même lieu de fabrication qu'un point de vente, le titulaire de permis peut apporter aux locaux pourvus d'un permis, pour le vendre à un client, de l'alcool dans un contenant scellé et non ouvert acheté au magasin de détail. Ainsi, les clients d'un restaurant qui désirent acheter de l'alcool au magasin de détail pour un usage personnel peuvent payer cet alcool lorsqu'ils acquittent leur addition au restaurant.

Remarque : Un lieu de fabrication de bière peut être pourvu à la fois d'un permis de type « point de vente » et d'un permis restreint de vente d'alcool par un fabricant. Les clients ont le droit de circuler librement entre les zones pourvues d'un permis avec leurs boissons alcoolisées. Cependant, les titulaires de permis doivent veiller au respect des règles concernant les heures de vente prescrites pour chaque type de permis. De façon générale, les heures de vente et de service d'alcool permises par un permis de type « point de vente » sont de 9 h à 2 h du matin tous les jours de la semaine. De leur côté, les permis restreints de vente d'alcool par un fabricant permettent la vente et le service d'alcool de 9 h à 24 h tous les jours de la semaine.

Section 5 : Coordonnées pour la recherche et pour obtenir des renseignements supplémentaires

Commission des alcools et des jeux de l'ontario (CAJO)

90, avenue Sheppard Est
Bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
Site Web : www.agco.ca
Tél. : 416-326-8700
Sans frais : 1-800-522-2876

Communiquez avec Délivrance des permis aux fabricants et des permis spéciaux, publicité et promotion pour obtenir des renseignements sur les sujets suivants :

- Permis de fabricant
- Autorisations de magasin de détail
- Permis de vente d'alcool de type « point de vente » et permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (« au verre »)
- Publicité par les fabricants

Régie des alcools de l'Ontario (LCBO)

Site Web : www.lcbo.com
Site Web : www.doingbusinesswithlcbo.com (en anglais)
Tél. : 416-365-5900
Sans frais : 1-800-668-5226

Sujet :

- Nouveaux produits (bière et marchés spéciaux)
- Nouveaux produits (vins)
- Nouveaux produits (spiritueux)
- Analyse et étiquetage des produits
- Prix
- Production et dossiers des établissements vinicoles
- Autorisation de livraison directe par les établissements vinicoles gouvernementales

Service responsable :

- ▶ Gestion des produits (bière et marchés spéciaux)
- ▶ Gestion des produits (vins)
- ▶ Gestion des produits (spiritueux)
- ▶ Assurance de la qualité
- ▶ Établissement des prix

- ▶ Vérification des établissements

- ▶ Politiques et relations

Autres ressources pour l'industrie

Agence du revenu du Canada

Site Web : www.cra-arc.gc.ca/droitsaccise/

Tél. : 1-866-667-9851

Ministère des Finances

Gestion des comptes et perception

33 rue King Ouest

Oshawa (Ontario) L1H 8H9

Site Web : www.fin.gov.on.ca

Tél. : 1-866-668-8297 | 1-866-263-7776 (ATS)

Commission de commercialisation des produits agricoles

Site Web : www.omafra.gov.on.ca/french/farmproducts/

Tél. : 519-826-4220

Smart Serve Ontario

5407 avenue Eglinton Ouest

Bureau 105

Toronto (Ontario) M9C 5K6

Site Web : www.smartserve.ca/fr

Courriel : info@smartserve.ca

Tél. : 416-695-8737

Sans frais : 1-877-620-6082

BIÈRE

Bière Canada

Site Web : www.beercanada.com/fr

Courriel : info@beercanada.com

Tél. : 613-232-9601

Société Brewers Retail Inc. (The Beer Store)

Site Web : www.thebeerstore.ca (en anglais)

Tel. : 905-361-1005

Ontario Craft Brewers

Site Web : www.ontariocraftbrewers.com (en anglais)

Courriel : info@ontariocraftbrewers.com

Tél. : 416-494-2766